Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Guide Douanier des Marocains Résidant à l'Etranger

2010

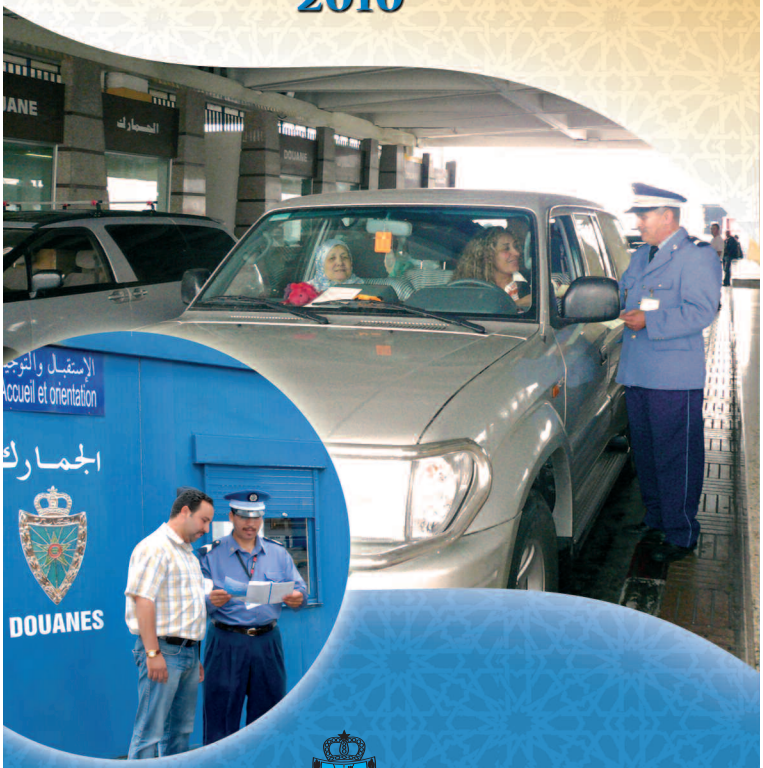

Administration des Douanes
et Impôts Indirects

MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects vous souhaite la bienvenue dans votre pays et vous invite à prendre connaissance des dispositions reprises sur ce Guide afin de vous permettre d'accomplir les formalités de passage en douane dans les meilleures conditions.

S O M M A I R E

Pages

I- REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS 1

I.1 Entrée en vacances 1

I.1.1 Facilités et tolérances accordées 1

A- Admission temporaire 1

B- Franchise totale 1

I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances 2

I.2 Retour définitif 2

I.2.1 Facilités et tolérances accordées 2

I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances 3

I.3 Dispositions générales 4

I.3.1 Marchandises prohibées 4

I.3.2 Marchandises soumises à des formalités particulières 4

I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel 5

I.3.4 Dons consentis à certaines entités 5

I.3.5 Paiement des droits et taxes 5

II REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES 6

II.1 Entrée en vacances 6

II.2 Retour définitif 6

II.3 Véhicules des MRE Retraités : abattement de 85% 7

II.4 Dispositions générales concernant les véhicules 9

Pages

1-Octroi de l'admission temporaire pour les véhicules 9

2-Déclaration de l'admission temporaire 10

3-Régularisation de l'admission temporaire 11

4-Dépassement de délai 11

5-Assurance frontière 11

6-Importation par procuration 11

7-Importation de véhicules de location 12

8-Transfert de véhicules 12

9-Retour d'urgence 12

10-Dédouanement pour la ferraille 13

11-Importation de pièces de rechange 13

12-Véhicules déclarés volés 14

III REGIME DE CHANGE 15

1- Importation de moyens de paiement libellés en devises 15

2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises 15

3- Importation et exportation des dirhams .. 16

4- Dotation touristique 16

5- Allocation pour les Etudiants 16

6- Carte de Crédit International 16

- **Adresses et téléphones des services régionaux des douanes**
- **Liste des compagnies d'assistance agréées par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects**

I- Régime applicable aux effets et objets personnels

I.1 – Entrée en vacances

I.1.1 Facilités et tolérances accordées

A- Admission temporaire (Pour tous les Marocains Résidant à l'Etranger)

Vous pouvez importer temporairement, pour les besoins de votre séjour au Maroc, vos effets et objets personnels en cours d'usage, tels que :

- bijoux personnels ;
- un appareil photographique ;
- un caméscope ou une caméra vidéo ;
- un instrument de musique portatif ;
- un poste radio portatif ou lecteur de disques, de cassettes ou de CD ;
- un ordinateur personnel portatif ;
- un fauteuil roulant importé par un invalide ;
- articles de sport légers personnels (raquettes, planche de surf, matériels de golf, de pétanque, etc)
- jouets

Important

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en tant que bagages accompagnés, sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la souscription d'une déclaration physique et devront être réexportés au terme du séjour au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

B- Franchise totale

En tant que Marocain Résidant à l'Etranger exerçant une activité lucrative (salariés, commerçants, professions libérales, travailleurs saisonniers, etc), **vous pouvez bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial**. La valeur des cadeaux familiaux ne doit pas excéder 20.000 Dhs et ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, vous ne pouvez pas importer

l'équivalent de 20.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de la franchise :

- **les vélomoteurs;**
- **les bicyclettes (autres que celles destinées aux enfants);**
- **les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc);**
- **les tapis (la franchise des droits et taxes n'est autorisée que pour un seul tapis);**
- **les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc);**
- **les appareils de télévision et autres appareils similaires.**

I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Les franchises et tolérances précitées sont accordées **une seule fois par année civile**. Elles portent sur les effets et objets personnels transportés effectivement par vous-même lors de votre entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux **qui ne revêtent pas un caractère commercial, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité**.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en votre faveur, il vous appartient de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger ;

2. Carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant votre situation socioprofessionnelle à l'étranger.

I.2 - Retour définitif :

I.2.1 Facilités et tolérances accordées

A- Vous êtes salarié, commerçant, ou exerçant une profession libérale :

Vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

1. Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage;

2. Vos appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison **d'une unité par catégorie d'appareil** (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc);

3. Vos cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser 30.000 Dhs. Cette valeur ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 30.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants);

4. Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas **150.000 Dhs**. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

B- Vous êtes étudiant, commerçant ambulant ou travailleur à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années) :

Vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour **:**

- votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage**;**

- vos appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser une unité de chaque catégorie d'appareil.

I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

En cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison **d'un seul déménagement par famille**.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues dans ce cadre, il y'a lieu de produire les documents suivants :

1. Original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de votre qualité (salarié, commerçant, étudiant, etc) ;

2. Inventaire détaillé, daté et signé par vos soins, reprenant les effets personnels et le mobilier composant votre déménagement ;

3. Liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par vos soins (**uniquement pour les Marocains Résidant à l'Etranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays).**

L'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement effectué en deux (02) parties, le fractionnement peut être autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

I.3 -Dispositions générales

I.3.1 Marchandises prohibées à l'importation

L'importation des marchandises suivantes est interdite :

- **les armes et munitions de guerre ;**

- **les stupéfiants ;**

- **les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.**

I.3.2 Marchandises soumises à des formalités particulières :

L'importation des marchandises ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- animaux et produits animaux : certificat vétérinaire délivré par les services de l'élevage;

- produits végétaux : certificat phytosanitaire délivré par les services de l'inspection des végétaux;

- espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimen de ces espèces (convention de Washington) : certificat CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts;

- armes de chasse et leurs munitions : autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale ;

- certains produits industriels soumis au contrôle normatif, tels les vêtements, chaussures à l'état neuf, appareils de cuisson, machines à laver, etc. importés en quantité commerciale : certificat de conformité aux normes marocaines délivré par le Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- matériel de télécommunications **en plus d'une unité** : homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT).

I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel :

Vous pouvez importer des médicaments destinés à votre usage personnel, à l'occasion de votre séjour au Maroc, en franchise douanière. Au moment de l'importation de ces médicaments, vous devez :

- produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc) ;

- souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour vos besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de votre séjour (le modèle de cet engagement, fourni par les services douaniers d'entrée, est également disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes www.douane.gov.ma à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires).

I.3.4 Dons consentis à certaines entités :

Vous avez la possibilité d'importer des objets ou des marchandises destinés à être offerts gratuitement à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance. L'octroi de la franchise douanière et subordonné à l'accomplissement des formalités requises par l'entité bénéficiaire de la donation.

Pour plus d'informations, consulter le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique: « e-Douane » / « Franchises-Dons ».

I.3.5 Paiement des droits et taxes :

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles à la facilité de l'admission temporaire sans formalité ou ayant un caractère commercial, sont soumis à la souscription d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement, le cas échéant, des réglementations non douanières (voir I.3.2 ci-dessus).

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt dans l'attente de leur régularisation, durant un délai n'excédant pas 45 jours et ce, aux risques et périls du propriétaire. Autrement, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

II – Régime applicable aux véhicules automobiles

II.1 Entrée en vacances

Vous êtes Marocain Résidant à l'Etranger (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant, etc) :

1. Vous pouvez importer une voiture de tourisme ou une moto, immatriculées dans une série de plaque normale ou provisoire, sous le régime de l'admission temporaire pour **une durée de six (06) mois, par année civile, continus ou fractionnés. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation**.

Il vous est loisible également d'importer, sous le même régime et pour usage strictement personnel, un jet ski ou un quad ou un bateau de plaisance.

2. Les véhicules utilitaires légers (genre camionnettes, fourgons ou fourgonnettes) entièrement carrossés (dépourvus de vitres latérales et non équipés de sièges arrières sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour **une période limitée à trois (03) mois par année civile, continus ou fractionnés, sans possibilité de prorogation.**

Pour les véhicules utilitaires genres camions (caisse, plateau ou baché) et autocars, il convient de souscrire une déclaration en détail d'admission temporaire (sous couvert d'une caution bancaire ou toute autre caution agréée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects) avec paiement des redevances trimestrielles et production de l'autorisation du département chargé du transport.

3. Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'admission temporaire (contrat de travail, visa de séjour).

A l'expiration des délais accordés (06 mois ou 03 mois), il y'a lieu de procéder, à défaut de réexportation, à la mise à la consommation (dédouanement) avec paiement des droits et taxes exigibles.

II.2 Retour définitif

Vous êtes Marocain Résidant à l'Etranger ayant exercé une activité lucrative permanente (salarié, commerçant, profession libérale, etc) :

Vous pouvez bénéficier, pour l'importation de votre véhicule automobile, des avantages suivants :

1. Admission temporaire pour six (06) mois, au terme desquels le véhicule automobile de tourisme importé doit être soit mis à la consommation (dédouané) avec paiement des droits et taxes exigibles, soit réexporté.

2. Bénéfice du vieillissement de trois (03) ans de l'âge du véhicule automobile de tourisme :

Cette facilité est limitée à un seul véhicule de moins de trois (03) ans d'âge à l'occasion du retour définitif du MRE. Elle consiste en l'application de l'abattement de 25% au moment de la mise à la consommation et ce, sur la base de la valeur du véhicule à l'état neuf.

Les demandes de bénéfice du vieillissement sont à déposer auprès de la circonscription douanière du ressort, avant l'expiration du délai réglementaire d'admission temporaire accordé à l'occasion de l'importation du véhicule, dûment assorties des pièces ci-après désignées :

- demande établie sur le "formulaire-type : Vieillissement" fourni par le service douanier et disponible également sur le site Internet de la Douane à la rubrique : MRE / Formulaires ;
- certificat de changement de résidence délivré par les autorités de votre dernier lieu de résidence ;
- fiches de paie couvrant une période d'au moins deux (02) ans pour les salariés (ou tout document en tenant lieu) ou justificatifs de déclaration des impôts des deux (02) dernières années pour les commerçants et professions libérales ;
- certificat d'identification du véhicule établi, en double exemplaires, par le centre immatriculateur du lieu de dédouanement ;
- copie de la déclaration D16 ter ou D16 bis souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;
- copie de la carte d'identité nationale ;
- facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge

II.3 Véhicules des MRE Retraités : abattement de 85% :

Les MRE retraités bénéficient, pour le dédouanement de leurs véhicules de tourisme d'un abattement de 85% applicable sur la valeur à l'état neuf desdits véhicules. Cette faveur est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- limitation de cet avantage à un seul véhicule ;
- incessibilité du véhicule pendant une période de cinq (05) années ;
- limite d'âge du retraité à 60 ans ou plus, en considération de la législation régissant le régime de retraite dans le pays d'accueil.

Les personnes admises à faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge de 60 ans pour des raisons, dûment justifiées, d'invalidité ou de mise à la retraite d'office liée à la nature de l'emploi exercé ou par application du régime de retraite dans le pays d'accueil peuvent également prétendre à cet avantage ;

- taxation sur la base d'une valeur estimée à l'état neuf, selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, jusqu'à hauteur maximale de 300.000 dhs. La tranche supérieure demeure soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun ;
- séjour effectif à l'étranger d'au moins quinze (15) années. Cette condition est applicable également aux retraités ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi-public, privé ou autres) ;
- perception d'une pension de retraite allouée par un organisme public de retraite agréé dans le pays d'accueil et consécutive à l'exercice d'une activité salariale. Ladite pension peut être versée également par un organisme national ou international au profit de personnes détachées auprès soit d'institutions internationales, soit de départements ou établissements nationaux établis à l'étranger ;
- non cumul du bénéfice de l'abattement de 85% avec le régime du vieillissement visé au paragraphe II.2 ci-dessus.

Les demandes de bénéfice de l'abattement de 85% doivent être déposées, avant l'expiration du délai réglementaire d'admission temporaire, auprès de la circonscription douanière du ressort, appuyées des documents suivants:

- demande établie sur le "formulaire-type : Retraité" fourni par le service douanier et disponible également sur le site Internet de la Douane à la rubrique : MRE / Formulaires;
- justificatifs de la pension de retraite allouée ;

- justificatif du séjour à l'étranger d'au moins quinze (15) ans, délivré par le Consulat du Maroc du ressort ou tout autre document en tenant lieu.

- certificat d'identification du véhicule établi, en double exemplaires, par le centre immatriculateur du lieu de dédouanement ;

- copie de la déclaration D16 ter ou D16 bis souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;

- copie de la carte d'identité nationale;

- facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge.

Les pièces requises, citées ci-dessus, établies en langues autres que l'arabe et le français doivent être traduites auprès d'un interprète assermenté.

Les formalités de douanement du véhicule doivent être accomplies par les soins du retraité bénéficiaire de ce régime de faveur (les procurations ne sont pas admises), demeurant entendu que la carte grise présentée doit être établie en son nom propre.

Vous pouvez connaitre le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement de votre véhicule de tourisme dans le cadre du régime des retraités à travers une icône «MRE Retraités» disponible sur le site www.douane.gov.ma /dédouanement des véhicules / consultation.

Important :

- Les véhicules utilitaires (fourgons, fourgonnettes ou camionnettes) et les motos sont exclus du bénéfice des avantages repris aux points II.2.2 et II.3 susvisés ;

- l'abattement ne peut être accordé aux retraités installés définitivement au Maroc, même percevant une pension de retraite étrangère.

II.4 Dispositions générales concernant les véhicules

1. Octroi de l'admission temporaire pour les véhicules

L'admission temporaire des véhicules automobiles (voitures de tourisme, motocycles et véhicules utilitaires immatriculés dans une série de plaques normales ou provisoires) est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger) et des documents originaux afférents auxdits véhicules (notamment la carte grise).

Un véhicule ayant consommé la durée réglementaire d'admission temporaire au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année qu'au vu de la carte grise libellée au nom de son nouveau propriétaire (les titres de propriété provisoires ne sont pas acceptés).

Il importe de préciser que les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont soumis, par conséquent, au paiement des droits et taxes exigibles après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et la date de première mise en circulation.

La mise à la disposition de tiers, le prêt, la cession ou l'utilisation à des fins lucratives, sans autorisation de l'administration, de tout véhicule admis temporairement consitutent des infractions en douane passibles de poursuites judiciaires.

2. Déclaration d'admission temporaire

A l'entrée au Maroc, les véhicules importés temporairement sont pris en charge sur le système informatique et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Pour couvrir l'importation de votre véhicule, vous pouvez soit :

- servir et imprimer, à partir de votre lieu de résidence et avant votre arrivée au Maroc, une déclaration d'admission temporaire en ligne modèle «D16 ter» en accédant au site Internet de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à la rubrique : «e-Douane»/ «Admission temporaire des véhicules».

- souscrire manuellement une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 bis» (*);

Le service douanier du bureau d'entrée procédera au visa de votre déclaration et fixera la date limite de validité de séjour de votre véhicule.

En cas d'égarement de ladite déclaration, il vous est loisible de demander un duplicata auprès du bureau douanier d'entrée de votre véhicule, au vu de l'attestation faisant état de perte délivrée par les services de Police ou de Gendarmerie.

(*) A partir du 1er Janvier 2012, la déclaration manuelle «D16bis» sera abandonnée au profit de la déclaration en ligne «D16 ter».

3. Régularisation de l'admission temporaire

Tout véhicule admis temporairement doit être soit réexporté, soit mis à la consommation (dédouané) moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, avant l'expiration du délai réglementaire. La mise à la consommation peut être effectuée auprès de tous les bureaux douaniers (voir, en annexe, la liste des bureaux douaniers).

Le site Internet de l'Administration des Douanes met à votre disposition une rubrique «Dédouanement de véhicules / consultation» que vous pouvez consulter pour obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement de votre véhicule.

Important : les feuillets « déclarant » et « apurement » de la déclaration d'admission temporaire de votre véhicule sont présentés, à la demande du service, au bureau de sortie. L'exemplaire « apurement » portant le visa de la douane doit être conservé pour justifier, en cas de besoin, l'exportation du véhicule.

4. Dépassement de délai

Si vous dépassez la date limite de validité d'admission temporaire accordée à votre véhicule, vous serez astreint au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée de ce dépassement.

L'autorisation de sortie du véhicule est subordonnée à l'acquittement de la pénalité.

5. Assurance frontière

Au cas où votre assurance automobile internationale (carte verte) ne couvre pas le territoire marocain, l'admission de votre véhicule automobile est subordonnée à la souscription d'une assurance frontière et ce , auprès des guichets ouverts à cet effet aux postes et bureaux frontières.

6. Importation par procuration

Vous pouvez importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration dûment légalisée par les autorités locales du lieu de résidence à l'étranger du propriétaire du véhicule ou visée par le consulat marocain du pays de résidence.

Un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc ne peut bénéficier du régime de l'admission temporaire au cours de la même année civile même dans le cas ou le véhicule en question serait importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration.

7. Importation de véhicules de location

Si vous entrez au Maroc à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra bénéficier du régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis suivants :

- papiers du véhicule ;
- titre de séjour ;
- contrat de location précisant, éventuellement, l'approbation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

8. Transfert des véhicules

Les transferts des véhicules automobiles importés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être réalisés uniquement entre les non-résidents ayant un lien familial ou habitant la même adresse à l'étranger. Il est précisé que le bénéficiaire du transfert ne doit pas avoir à sa charge un véhicule non régularisé.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes exigibles.

9. Retour d'urgence

En cas de retour d'urgence, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, vous êtes autorisé, **une seule fois** durant la periode de l'admission temporaire, à mettre dans un local de votre choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, votre véhicule admis sous ce régime. Au bureau des douanes de sortie, vous devez servir un engagement écrit, non légalisé, conformément au modèle fourni par le service (disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires). L'engagement souscrit doit être appuyé des copies des documents du véhicule considéré.

La réexportation du véhicule doit intervenir avant la date d'expiration du délai accordé pour l'admission temporaire. Passé ce délai, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects procédera à sa vente en vue de la régularisation de sa situation.

Il y a lieu de préciser que toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'admission temporaire, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit le cas échéant, à sa mise à la consommation (dédouanement) dans les conditions réglementaires.

10. Dédouanement pour la ferraille :

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc) empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille aux conditions réglementaires.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après :

- l'original de la « carte grise » du véhicule considéré ou duplicata ;

- quatre (04) photographies du véhicule prises sous différents angles ;

- l'original du formulaire de rejet délivré par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique ;

- le procès verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y'a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés ;

- le rapport d'expertise établi par un expert agréé.

La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points 9 et 10 ci-dessus, peut être effectuée par vous mêmes ou pour votre compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les entreprises d'assistance agissant en tant que correspondants de leurs assureurs à l'étranger et autorisées pour ce faire.

11. Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule accidenté ou tombé en panne, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de votre compagnie d'assistance qui doit être dûment autorisée à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cf. en annexe, la liste des compagnies d'assistance agréées).

La mention d'admission temporaire de toute pièce de rechange importée sera portée sur la déclaration « D16 bis » ou « D16 ter » afférente au véhicule à réparer.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme de séjour au Maroc ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles.

12. Véhicules déclarés volés

En cas de vol de votre véhicule, vous demeurez redevable des droits et taxes exigibles pour son importation. Il vous est loisible, toutefois, de quitter le territoire national moyennant soit le paiement des droits et taxes normalement exigibles, soit la production de l'engagement de régularisation de votre assureur ou la souscription d'un engagement par vos soins de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas une année (le modèle de ce dernier engagement, qui est fourni par les services douaniers d'entrée, est disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires).

En cas de souscription de l'engagement précité, vous ne pouvez importer une nouvelle voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. Il est précisé à ce propos que l'engagement souscrit est valable une (01) année et que des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

III- Régime de change

1- Importation de moyens de paiement libellés en devises

Vous pouvez importer librement au Maroc des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets de banque, chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises.

Les devises importées sous forme de billets de banque sont soumises **à la souscription d'une déclaration obligatoire** à l'entrée du territoire national auprès des services douaniers des frontières, lorsque le montant importé est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams.

Cette déclaration qui est mise à votre disposition sur demande, auprès du bureau douanier d'entrée, doit être conservée pour justifier aux services des douanes à la sortie l'origine des devises billets de banque. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises

Vous êtes autorisé lors de votre départ du Maroc, à exporter les moyens de paiement en devises précédemment importés par vous au Maroc et ce, dans les conditions suivantes :

- l'exportation des chèques de voyage, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger autres que les billets de banque, est libre et n'est soumise à aucune justification auprès des services douaniers des frontières ;

- l'exportation de devises en billets de banque est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée notamment par la déclaration d'importation souscrite initialement, lorsque le montant à transférer est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams. Bien entendu, l'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams n'est pas soumise à justification auprès des services douaniers, sauf cas de contrôle pour présomption de fraude ;

- Vous pouvez racheter et exporter par devers-vous jusqu'à 40% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze (12) derniers

mois dans la limite d'un montant de 50.000 dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit du compte en dirhams convertibles. Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants qui vous seront remis par l'intermédiaire agrée chez qui vous aviez effectué l'opération de change.

3- Importation et exportation des dirhams

Vous êtes autorisé à importer et à exporter par devers-vous un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 1.000 Dhs.

4- Dotation touristique

- Si vous ne pouvez pas obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, vous avez la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions que ceux-ci, de la dotation touristique annuelle de 20.000 Dhs pouvant être majorée de 7.500 Dhs par enfant mineur figurant sur votre passeport et devant vous accompagner lors de votre voyage à l'étranger**.** Cette dotation est cumulable avec toute autre dotation accordée en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

- Si vous désirez accomplir la OMRA, la banque peut vous délivrer une dotation annuelle de 15.000 Dhs. Cette dotation doit être utilisée dans les soixante (60) jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à la banque si vous ne l'utilisez pas.

5- Allocation pour les Etudiants

- Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation " départ " en devises de l'équivalent de 20.000 Dhs par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches.

La demande présentée, à cet effet, doit être appuyée de tout document attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger.

6- Carte de Crédit Internationale

- Si vous disposez d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, votre banque peut vous délivrer une carte de crédit internationale que vous pouvez utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.

Les services de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects sont à votre disposition pour répondre à vos questions et préoccupations, y compris celles se rapportant aux projets d'investissement que vous comptez réaliser dans votre pays.

Pour toute information complémentaire consultez la rubrique «Marocains Résidant à l'Etranger» ou «Investisseur» sur le site Internet de cette Administration à l'adresse suivante :

(www.douane.gov.ma)

ou appeler le numéro Economique mis à la disposition du public.

Adresses et téléphones des services régionaux des douanes

DIRECTIONS RÉGIONALES ET CIRCONSRIPTIONS	ADRESSES	TÉLÉPHONES	FAX
- Direction Régionale du Centre	Imm Ex Saft Av Hassan II – Rabat	05 37 21.78.03	05 37 73.73.88
Circonscription de Rabat	Av Hassan II Bab el Mellah - Rabat	05 37 70.85.92	05 37 73.00.39
Circonscription de Fès	Route de Sefrou - Fès	05 35 61.62.77 05 35 94.73.01	05 35 61.63.89
- Direction Régionale de Casa-Port	Port de Casablanca	05 22 54.79.21	05 22 30.37.85
- Direction Régionale de Casablanca	1, Place Med V, Angle Bd Rachidi et Abderrahman Sahraoui- Casa	05 22 42.70.04 05 22 42.70.05	05 22 20.00.36
Circonscription de Nouasser	Nouasseur - Frêt	05 22 53.90.32	05 22 53.90.53
Circonscription de Casablanca-Extérieur	Route Zenata, Aïn Sebaâ - Casablanca	05 22 42.71.15 05 22 34.96.01	05 22 35.53.84
- Direction Régionale du Centre-Sud	Massira III, Targua (A côté de la Direction Régionale des Impôts) - Marrakech	05 24 39.53.84	05 24 39.53.86
Circonscription de Marrakech	Massira III, Targua (A côté de la Direction Régionale des Impôts) - Marrakech	05 24 39.36.00	05 24 39.53.86
Circonscription de Jorf-Lasfar	Port de Jorf Lasfar	05 23 34.51.51 05 23 34.51.52	05 23 35.51.52
- Direction Régionale du Nord-Ouest	Bd Ibn Toumert, rue Al Kindi - Tanger	05 39 94.66.17 05 39 34.04.57/58	05 39 34.04.55
Sous Direction Régionale de Tanger-Port	Port de Tanger	05 39 93.11.89	05 39 93.86.67
Sous Direction Régionale de Tanger-Extérieur	Avenue Youssef Ibnou Tachfine - Tanger	05 39 32.84.28/29 05 39 94.33.43	05 39 94.06.86
Circonscription de Tétouan	Avenue Al Massira - Tétouan	05 39 99.15.91	05 39 99.15.95
- Direction Régionale du Nord-Est	Beni Enzar Centre - Nador	05 36 60.88.06/07 05 36 60.89.69	05 36 60.87.45
Circonscription de Nador	Beni Enzar Centre - Nador	05 36 60.88.05/06/07 05 36 60.89.69	05 36 60.87.45
Circonscription d'Oujda	39, Avenue Allal Ben Abdellah - Oujda	05 36 68.21.48 05 36 68.33.96	05 36 68.25.34
- Circonscription d'Agadir	Nouveau Port d'Anza - Agadir	05 28 29.84.84/85 05 28 29.84.86	05 28 82.80.53
- Circonscription de Laâyoune	Bd My Abdellah - Laâyoune	05 28 89.23.48 05 28 89.40.10	05 28 89.49.03 05 28 84.38.07

Liste des compagnies d'assistance agréées

RAISON SOCIALE	ADRESSES
AMAL ASSISTANCE	17, Rue de la paix - Racine, Casablanca. Tél.: 05 22 36 44 36 - Fax : 05 22 39 54 44
AMI ASSISTANCE MAROC	Angle rue de la liberté Bd Mohamed V, Marrakech.
ANOUAL ASSISTANCE	27, Rue Kendy, Tanger.
ASSISTANCE MULTISERVICES MARRAKECH	10 bis, Rue Fatima Zohra Rmila, Marrekech. Tél.: 05 24 44 37 24 / 05 24 44 58 21
ASSITANCE SECOURS RAPIDE	Quartier El Boughaz- Rue Rahal Ben Ahmed n°21 bis, Tanger. Tél. : 05 39 31.31.30 - Fax 05 39 31.46.01
ATLAS ASSISTANCE	23, Bd Imam Ali - B.P. 2207, Fès. Tél.: 05 35 65 25 25 - Fax : 05 35 65 24 56
AUSLANDS DIENST AUTOMOBILE CLUB SERVICE (ADAC)	Rue 208 n°5 - Lot Faiz, Agadir. - Fax : 05 28 82 51 54
AXA ASSISTANCE MAROC S.A.	28, Bd Lahcen ou Idder - Mer Sultan Nord, Casablanca. Tél.: 05 22 54 23 23 - Fax : 05 22 54 21 21
CABINET CHAFIK D'ASSURANCES	4, Rue de Tétouan, Meknès. Tél.: 05 35 52 03 76 / 05 35 52 58 70
CENTRE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET D'ASSISTANCE CENTRALE	Rue Sidi Talha - Immeuble Semoule d'Or -3° étage, Tétouan. Tél.: 05 39 70 03 43 - Fax : 05 39 96 41 23
CHAMAL ASSISTANCE	Avenue Hassan 1er , Tanger.
CHENNOUF ASSISTANCE	50, Rue Hôpital Hassani, Nador. Tél.: 05 36 33 30 03 - Fax : 05 36 33 30 03
CORIS MAROC	300, Rue Mostafa El Maani, Casablanca. Tél.: 05 22 20 46 09/ 05 22 20 46 96 -Fax : 05 22 20 47 06
ENTREPRISE LALAMI MOULAY ABDESLAM	2 C Bab Agnaou, Marrakech.
GARAGE SALIM	35, Rue Asni Derb Taliane, Casablanca. Tél.: 05 22 26 29 55/05 22 48 17 99 - Fax : 05 22 49 07 26
INTER SECOURS ASSISTANCE	B.P. 9179 , Casablanca. Tél.: 05 22 27 27 27 - Fax : 05 22 27 10 25
ISAAF MONDIAL ASSISTANCE (MONDIAL ASSISTANCE)	Lotissement Civim- lot 131 Route Aéroport - Q.I. Sidi Maârouf, Casablanca Tél.: 05 22 97 47 47 - Fax : 05 22 97 45 10
LAILA ASSISTANCE	Secteur 12 n° 1520 Hay Salam, Salé.
MAROC SECOURS EUROPE ASSISTANCE	41, Avenue Hassan II, Fès. Tél.: 05 35 65 01 91 - Fax : 05 35 65 44 41
MEDITERRANEE ASSISTANCE . S.A.R.L	25, Avenue Hassan II , Nador. Tél.: 05 36 60 52 33 - Fax : 05 36 60 33 32
SAFA ASSISTANCE	Centre commercial Sidi Belyout - Rue Kamal Mohamed, Casablanca. Tél.: 05 22 44 77 77 Fax : 05 22 44 16 40
SEMU ASSISTANCE	37, Bd Al Hansali - Imm. Alted, 1er Etage, Appt n°4, Oujda. Tél.: 05 36 68 88 88 / 05 36 71 11 11 / 05 36 71 22 22 - Fax : 05 36 70 00 70
CARAGE ESSALAM EL MADKOUR	Rue Assilah, n° 72, Hay Hajari, Laâyoune. Tél. : 05 28 89 38 77 - Fax : 05 28 89 13 64
SOCIETE ORIENTALE D'ASSISTANCE	95, Bd, lieutenant belhoucine, Résidence El Alami, Appt, n°4 , Oujda. Tél. 05 36 70 07 07 / 05 36 68 78 05 - Fax : 05 36 68 27 16
SOCIETE SOUSS ASSISTANCE	Rue de l'Entraide Nationale Talborjt, Agadir.
UNION MAROCAINE D'ASSISTANCE (UMASSIST S.A.)	34, Avenue Hassan Seghir - Casablanca. Tél.: 05 22 45 00 00 - Fax : 05 22 30 37 88

Liste des compagnies d'assistance agréées (suite)

RAISON SOCIALE	ADRESSES
WAFA ASSISTANCE	14, Rue du Parc Casablanca 2, Rue Antisirabe, Meknès.
WORLD ASSISTANCE	Rue Ibn Hicham n°48 - Branes 1, Tanger. Tél.: 05 39 31 27 27 / 05 39 31 67 67 -Fax : 05 39 31 05 97
OUARIT ASSISTANCE	Lot Karima II N° 74, Tanger. Tél.: 05 39 31 31 00 - Fax : 05 39 31 03 48
ASSISTANCE HAMDANI	Avenue Hassan II imm,221 Appt 33 - Rabat - Tél.: 05 37 73 46 36
DEPANNAGE BRITA REDOUANE	Rue 24 N°68, Q.I Garage Allal, Kénitra. Tél.: 05 37 36 37 14 - Fax : 05 37 37 72 60
UNIE ASSISTANCE	59, Bd d'Hôpital Hassani, Nador. Tél.: 05 36 33 33 33 - Fax : 05 36 33 11 43
DEPANNAGE SAADA - GARAGE - KEBIR	4, Bd Cadi Tazi Allia, Mohammédia. Tél.: 05 23 30 26 46 - Fax : 05 23 32 26 57
BENI-MELLAL INJAD	Lot Moubarik, imm B, Appt 2 Av, Hassan II , Béni Mellal. Tél.: 05 23 42 00 24 - Fax : 05 23 42 00 92
HAMLILI ASSISTANCE	62, Rue de Fès, Berkane. Tél.: 05 36 61 29 58 - Fax : 05 36 61 44 44
RACHAD ASSISTANCE	171, Bd. Larbi El Ouadi, Settat. Tél.: 06 61 17 60 50 / 06 65 72 82 82
BENI-MELLAL ASSISTANCE	Résidence salam Appt,18, Beni Mellal. Tél.: 05 23 42 42 00 - Fax : 05 23 42 30 25
CHIFA ASSISTANCE	N°111, Al Aman, Dcheira, El jihadia B.P 567, Inezgane. Tél.: 05 28 33 42 24 - Fax : 05 28 33 42 24
EL BAHIA ASSISTANCE	N°5 Centre Commercial continental Av, des F.A.R, Meknès. Tél.: 05 35 52 70 40 / 05 35 52 02 16 - Fax : 05 35 40 24 63
DAKHLA ASSISTANCE	Hay Elmatar Rue Rguibate n°10-75, Dakhla. Tél.: 05 28 89 76 25 / 05 28 93 00 40 - Fax : 05 28 89 82 85
ASSISTANCE ERRACHIDIA	Lot. Ain El Ati 2, n°7, Errachidia. Tél.: 06 61 17 56 85
MAGHREB SECOURS INTERNATIONAL ASSISTANCE	353, Angle Bd, Mohamed V et Bd la Résistance, Casablanca. Tél.: 05 22 40 51 51 - Fax : 05 22 40 74 07
TMIRI ASSISTANCE	Rés, Enajd Imm,5 Appt,44 - Casablanca. Tél.: 05 22 98 80 33 / 05 22 98 82 89 - Fax : 05 22 98 82 89
TAZA ASSISTANCE	Siège Qods 3 Bloc 7 N°18, Taza. Tél.: 05 35 21 12 38 - Fax : 05 35 21 94 78
SERVICE AMBULANCE ET ASSISTANCE	34, Av. Haj Lahbib les amicales, Agadir. Tél.: 05 28 23 23 23 - Fax : 05 28 23 97 99
ASSALAM ASSISTANCE MULTISERVICE	Angle 212 Av. Med V et rue 41, n° 3, Kénitra. Tél. : 05 37 37 43 40 - Fax : 05 37 36 46 38
AUTO SECOURS ASSISTANCE	353, Angle Bds Mohamed V et la Résistance, Casablanca. Tél. 05 22 40.75.75 - Fax : 05 22 40.74.07
MOGADOR ASSISTANCE	140, Av 2 Mars, Essaouira. Tél : 05 24 78.30.30 - Fax : 05 24 78.49.77
ANGAD ASSISTANCE	25, Rue Mauritanie, Oujda. Tél : 05 36 70.85.85 - Fax : 05 36 68.96.66
DEPANNAGE DU GRAND ATLAS	n° 61, Km 7, route de Safi Q.I. Sidi Ghanem, Marrakech. Tél. : 05 24 39 58 01 / 06 61 17 36 32 - Fax : 05 24 39 58 01
ASSISTANCE AL KHAIR	El Oulfa groupe H, Rue 168 n° 5-7, Hay El Hassani, Casablanca. Tél.06 64 06 93 83 / 06 62 83 75 85 - Fax : 05 22 93 88 35
EURO-MAGHREB ASSISANCE	196, AVENUE MERS SULTAN 20006, CASABLANCA Tél. : 05 22 20 51 88 / 05 22 20 53 66 - Fax : 05 22 27 20 85
AUTOMOVE	14, CHEMIN DES GLAIEULES- AÏNSEBAA, CASABLANCA Tél. : 05 22 66 21 41 / 42 - Fax : 05 22 66 21 43